

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERIGNAC CENTRE ENERGIES - Réseau de chaleur de Mérignac Centre Energies

211 AVENUE DE LABARDE
33000 Bordeaux

Références : 25-0597

Code AIOT : 0100296986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement MERIGNAC CENTRE ENERGIES - Réseau de chaleur de Mérignac Centre Energies implanté AVENUE DU TRUC 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERIGNAC CENTRE ENERGIES - Réseau de chaleur de Mérignac Centre Energies

- AVENUE DU TRUC 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0100296986
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est composée de deux chaudières, une biomasse de 3,5MW et une gaz de 4MW, destinées à alimenter le réseau de chaleur de Mérignac centre qui alimente en eau chaude sanitaire et chauffage plusieurs bâtiments privés et publics de la zone (notamment le stade nautique voisin, l'hôtel de ville de Mérignac, ...)

L'exploitant est déclaré pour l'exploitation de cette installation de combustion d'une puissance de 7,5MW, via la déclaration déposée le 04/02/2021 auprès de la Préfecture de Gironde.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Déclaration au registre MCP | Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115, R.515-116 et Arrêté du 2 janvier 2019 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Contrôles périodiques | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 8 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 10 | Détection de gaz. - Détection d'incendie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 12 | Consignes d'exposition | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I>4.6 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 3 | Combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 | Sans objet |
| 5 | Valeurs limites d'émissions – chaudière biomasse | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7 | Sans objet |
| 6 | Valeurs limites d'émissions – chaudière gaz | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7 | Sans objet |
| 7 | Surveillance de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3 | Sans objet |
| 9 | Contrôle de la combustion | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14 | Sans objet |
| 11 | Conduite des installations | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une bonne exploitation des installations, aux remarques près formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE |
| Prescription contrôlée : |
| Article R511-9 du code de l'environnement : |
| La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Annee à l'article R511-9 : |
| Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes |
| A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la |

biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)

Constats :

La chaufferie est constituée de deux appareils de combustion :

- une chaudière biomasse de 3,5MW
- une chaudière gaz de 4 MW

Par ailleurs l'installation dispose d'un silo de stockage des plaquettes de bois de 360 m³ pour l'alimentation de la chaudière biomasse.

L'exploitant a déposé un dossier de déclaration le 04/02/2021 pour l'exploitation d'une installation de combustion de 7,5MW qui est classée sous la rubrique 2910-A.

Cette déclaration est cohérente avec l'installation contrôlée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration au registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115, R.515-116 et Arrêté du 2 janvier 2019

Thème(s) : Situation administrative, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

Article R. 515-114 du code de l'environnement :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;

- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Article R. 515-115 du code de l'environnement :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R. 515-116 du code de l'environnement :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, Article 1 :

Les informations demandées à l'article R. 515-114 du code de l'environnement sont déclarées par voie électronique sur le site internet <https://demarches-simplifiees.fr/>.

Constats :

L'installation ne figure pas dans la liste des installations de combustion moyennes (MCP) mise à disposition sur le site de l'INERIS (aida.ineris.fr)

L'exploitant a indiqué lors de la visite ne pas être au courant de cette obligation de déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclare dans un délai de deux mois son installation via le formulaire mis à disposition au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

A toutes fins utiles, une notice pour assister l'exploitant dans cette démarche est mis à disposition au lien suivant :

<https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/Notice%20explicative%20-%20D%C3%A9clarations%20Donn%C3%A9es%20MCP-MAJ201219-V2.pdf>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'installation de combustion est composée des deux appareils ci dessous :

| Chaudière | Puissance | combustible |
|-----------|-----------|----------------------------|
| 1 | 3.5MW | Biomasse : plaquettes bois |
| 2 | 4MW | Gaz naturel |

Lors de l'inspection, l'exploitant a détaillé les modalités d'alimentation en biomasse de son installation: un appel d'offres est passé chaque année et le cahier des charges définit précisément le type de biomasse admis au sein de l'installation, constitué uniquement de plaquettes bois.

Des contrôles de la qualité du combustible (prise d'échantillon et vérification du calibrage et taux

d'humidité, notamment) sont effectués lors de chaque livraison, afin de confirmer que le combustible reçu est bien celui qui peut être admis dans la chaudière biomasse

Par ailleurs, l'alimentation en gaz naturel se fait directement par tuyauterie provenant du distributeur public de gaz, qui en garantit sa qualité.

En conclusion, il est considéré que les combustibles admis correspondent bien à ceux figurant dans le dossier de déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de son installation. Il a présenté lors de l'inspection le bon de commande passé auprès d'un bureau d'études pour ce contrôle, daté du 21/05 et indiquant une intervention au mois de juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de contrôle périodique à l'inspection dès réception, accompagné le cas échéant des actions correctives prévues pour mettre en conformité son installation et l'échéancier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émissions – chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4 à 6.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions définies aux articles mentionnés ci dessus et applicables à son installation.

S'agissant de la chaudière biomasse, les valeurs limites sont les suivantes :

| Polluant | Valeur limite |
|---------------------|------------------------------|
| SO ₂ | 200 mg/Nm ³ |
| NOx | 300 mg/Nm ³ |
| Poussières | 30 mg/Nm ³ |
| CO | 250 mg/Nm ³ |
| Dioxines et furanes | 0.1 ng I-TEQ/Nm ³ |
| COVNM | 50 mg/Nm ³ |

Constats :

Le rapport de mesures du 14/03/2024 (mesure du 06/02/2024) mentionne les valeurs suivantes :

| Polluant | Concentration |
|----------|---------------|
| | |

| | |
|---------------------|-------------------------|
| | |
| SO2 | 0,20 mg/Nm3 |
| Nox | 204 mg/Nm3 |
| Poussières | 5,49 mg/Nm3 |
| CO | 60 mg/Nm3 |
| Dioxines et furanes | 0,010 ng/m ³ |
| COVNM | 0,63 mg/Nm3 |

Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'est constaté pour ces mesures. Il est noté en outre que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives de l'activité de l'installation, avec une allure de la chaudière comprise entre 85 et 90%, hormis pour la mesure des dioxines et furanes où l'allure a diminué à 62%. L'exploitant a expliqué que pour ce polluant, la mesure durant 3 heures, il est compliqué de maintenir une allure importante car celle ci est adaptée à la demande en eau chaude / chauffage qui n'est pas constante sur une durée aussi longue.

Enfin, il est précisé à l'exploitant que le bureau d'études ayant réalisé les mesures n'a pas pris en compte les bonnes valeurs limites. En effet, il convient de considérer la puissance de l'installation (soit 7.5MW) et non la puissance de l'appareil pour déterminer les valeurs applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à ce que le bureau d'études réalisant les mesures prennent en compte les valeurs limites d'émissions applicables à l'installation pour déterminer la conformité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émissions – chaudière gaz**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions définies aux articles mentionnés ci dessus et applicables à son installation.

S'agissant de la chaudière gaz , les valeurs limites sont les suivantes :

| Polluant | Valeur limite |
|-----------------|----------------------|
| NOx | 100 |
| CO | 100 |

Constats :

Le rapport de mesures du 14/05/2025 (mesure du 05/01/2024) mentionne les valeurs suivantes :

| Polluant | Concentration |
|-----------------|----------------------|
| NOx | 75 |
| CO | 6.2 |

Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'est constaté pour ces mesures. De même

que pour la chaudière biomasse, les mesures ont été réalisées avec un fonctionnement de la chaudière représentatif des conditions réelles, avec une allure comprise entre 60 et 80% (moindre que la chaudière biomasse car le gaz est utilisé en complément pour répondre à la demande)

Enfin, il est précisé à l'exploitant que le bureau d'études ayant réalisé les mesures n'a pas pris en compte les bonnes valeurs limites. En effet, il convient de considérer la puissance de l'installation (soit 7.5MW) et non la puissance de l'appareil pour déterminer les valeurs applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à ce que le bureau d'études réalisant les mesures prennent en compte les valeurs limites d'émissions applicables à l'installation pour déterminer la conformité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

[..]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les dernières mesures périodiques ont été réalisées en 2024 concernant l'installation. La périodicité de mesure est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

- I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer de filtres à manches et d'un filtre cyclonique pour le traitement des poussières, qui sont entretenus lors de l'exploitation du site et vérifiés annuellement par un prestataire. Il a précisé en outre que ces systèmes étaient équipés d'une alarme qui se déclenchaient en cas de problème.

Lors de la visite, il n'a pu être présenté à l'inspection de compte rendu de ces entretiens. La copie de la page du livret de chaufferie, transmise postérieurement, n'a pas permis de confirmer ce bon entretien également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments permettant d'attester d'un entretien correct des systèmes de filtration des rejets de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

Une supervision, accessible sur place et également à distance, permet de contrôler la bonne combustion au sein des appareils et le bon fonctionnement de l'installation de manière générale. En cas de défaut détecté par cette supervision, des alarmes sont déclenchées, et envoyées sur le

téléphone de la personne d'astreinte en dehors des heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 10 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

L'exploitant a confirmé qu'il dispose de dispositifs de détection de gaz et de détection automatique d'incendie. Le rapports de contrôle de ces équipements conclut au bon fonctionnement du système de sécurité incendie, mais semble porter uniquement sur les systèmes de détection de gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme que son installation est bien équipé d'un système de détection automatique d'incendie, et transmet les justificatifs permettant d'attester du bon fonctionnement de ce système.

Dans le cas où l'installation n'est pas équipée de ces détecteurs, il procède à leur installation dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Constats :

Pendant les heures ouvrées, un technicien est présent au sein de l'installation et surveille les installations via la supervision et les différentes observations de terrain qu'il peut réaliser.

En dehors de ces heures, un système d'astreinte avec alerte en cas de défaut ou d'anomalie est mis en place.

L'exploitant a par ailleurs précisé que la supervision de l'installation était accessible à distance, et ce à tout moment, ce qui permet de contrôler le bon fonctionnement à distance autant que nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes d'exploitation**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I>4.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'exploitant a précisé que des procédures ont été écrites pour les différents modes opératoires de la chaudière. Il a transmis, postérieurement à la visite, les procédures d'accès au silo biomasse, de démarrage et d'arrêt de la chaudière.

Ces dernières procédures amènent une seule remarque de l'inspection: elles sont datées de 2015 et donc antérieures à la mise en service de l'installation. Il n'est en outre pas possible de confirmer que la chaudière évoquée est bien celle concernant l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme, via tout document probant, que les procédures concernent bien la chaudière en place sur le site de l'installation contrôlée. Dans le cas contraire, il met à jour ces procédures et les transmet ensuite à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois